

**Décision n°2025-125**

Nature : Autres domaines de compétences (9.1.2.2)

**Renouvellement d'une concession dans les cimetières communaux**  
**Rectification**

Le Maire de Francheville,

**VU** les articles L2223-13 à L2223-16 du Code général des collectivités territoriales portant sur la délivrance, les renouvellements et les reprises des concessions ;

**VU** l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, notamment l'Alinéa, 8<sup>ème</sup> ;

**VU** la délibération n°2025-02-05 du Conseil Municipal en date du 07 février 2025 portant délégation du Conseil Municipal au Maire, notamment l'alinéa n°8 « Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières » ;

**VU** la délibération n°2022-12-07 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2022 portant sur la fixation des tarifs des concessions du cimetière ;

**CONSIDÉRANT** la demande de renouvellement d'une concession, en pleine terre, numéro 3004 en date du 27/06/2025 pour une durée de 15 ans, au nouveau cimetière arrivée à échéance le 05/05/2024, présentée par \_\_\_\_\_, domicilié à \_\_\_\_\_ ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de rectifier la décision n°2025-92 en date du 16 juillet 2025 afin de préciser qu'il s'agit d'une concession familiale et non individuelle

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1** : Il est accordé dans le nouveau cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder une sépulture familiale, le renouvellement de la concession n°3004 pour une durée de quinze années à compter du 05/05/2024.

**ARTICLE 2** : Le renouvellement de cette concession est accordé le 27/06/2025 et expire le 05/05/2039 au profit de l'ensemble des ayants droits de la concession.

**ARTICLE 3** : La concession est accordée moyennant la somme de deux cent cinquante deux euros qui a été versée dans la caisse du receveur municipal suivant quittance N°B5938243 du 27/06/2025.

**ARTICLE 4** : Les concessionnaires (ou s'ils sont décédés, les ayants droit) sont tenus de signaler tout changement de domicile. En cas de renouvellement, ils doivent surveiller l'échéance et verser la redevance afférente.

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Madame la Préfète
- Madame la Trésorière Principale
- Monsieur PIÉGAY, gardien des cimetières

**Fait à Francheville, le 12 novembre 2025****Claire POUZIN,**  
**Le Maire de Francheville**

Accusé de réception en préfecture  
069-216900894-20251112-Dec2025-125-AR  
Date de télétransmission : 26/11/2025  
Date de réception préfecture : 26/11/2025

Publication le 26/11/2025